



DREAL

PREFECTURE DE LA MEUSE

Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation
Bureau de l'Urbanisme et des Procédures Environnementales

40 rue du Bourg – B.P. 30512 – 55012 BAR-LE-DUC CEDEX – Téléphone 0 821 803 055 – Télécopie 03 29 79 55 31

D.R.E.A.L.

16 AVR. 2012

METZ

Arrêté n° 2012-689

Société MEUSE COMPOST à VOID-VACON

Arrêté préfectoral autorisant l'exploitation d'une plate-forme de compostage de déchets non dangereux

**Le PRÉFET de la MEUSE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment le Livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 3 août 2010 nommant Madame Colette DESPREZ Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement CE 1069/2009 et du règlement UE 142/2011 ;

VU la note DGPR n° 100411 du 21 octobre 2011 relative à la norme NFU 44-095 et encadrant la quantité maximale de composts non-conformes produits ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique n° 1432 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 18 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2260 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 ;

VU l'arrêté type - Rubrique n° 81 bis : Dépôts de bois, papier, cartons ou matériaux combustibles analogues ;

VU l'arrêté type - Rubrique n° 204 : Dépôts de fumier.

VU l'arrêté n° 2011-1602 du 5 septembre 2011 accordant délégation de signature à Mme Hélène COURCOUL-PETOT, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 97-282 et n°97-283 du 12 février 1997 relatifs au Plan d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés du département de la Meuse, ainsi que la version révisée du plan approuvée par délibération de l'Assemblée Départementale le 18 décembre 2003 ;

Vu le récépissé de déclaration n° 07-2005 du 3 mai 2005 autorisant l'exploitation d'une plate-forme de compostage de déchets non dangereux soumise à déclaration sous les rubriques n° 2170 et n° 2171 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement par la société MEUSE COMPOST sur le territoire de la commune de VOID-VACON ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n° 2008-53 du 10 janvier 2008 réglementant l'exploitation de la plate-forme de compostage de déchets non dangereux gérée par la société MEUSE COMPOST sur le territoire de la commune de VOID-VACON ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la société MEUSE COMPOST le 19 janvier 2010, en vue d'obtenir la régularisation de la situation administrative de son installation de compostage de déchets non dangereux sise sur le territoire de la commune de VOID-VACON ;

VU les plans et documents joints à ce dossier de demande d'autorisation ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 16 avril 2010 ;

VU le résultat de l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 juin au 23 juillet 2010 inclus ;

VU les avis exprimés par les conseils municipaux ;

VU les avis exprimés par les services lors de la consultation administrative ;

VU l'avis favorable et le rapport du 23 août 2010 du commissaire-enquêteur ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Lorraine en date du 7 février 2012 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 27 février 2012 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 5.6. de l'arrêté préfectoral n° 97-1369 du 21 juillet 1997 déclarant d'utilité publique la dérivation et la protection des eaux captées aux forages A.E.P. de VOID-VACON, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique a été demandé ;

CONSIDERANT l'avis favorable formulé par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le département de la Meuse dans son rapport en date du 21 décembre 2007 relatif à l'exploitation de la plate-forme de compostage de déchets non dangereux sous réserve de mettre en place des dispositions techniques encadrant l'exploitation de cette plate-forme de compostage et un suivi de la qualité des eaux souterraines ;

CONSIDERANT l'avis favorable formulé par un autre hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le département de la Meuse dans son rapport en date du 19 janvier 2011 relatif à l'exploitation de la plate-forme de compostage de déchets non dangereux sous réserve de mettre en place des dispositions techniques encadrant l'exploitation de cette plate-forme de compostage et un suivi de la qualité des eaux souterraines ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation des installations, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1) Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société MEUSE COMPOST, dont le siège social est situé rue Jean Formel à Gironville-sous-les-Côtes – GEVILLE (55 200), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté qui annulent et remplacent les dispositions de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n° 2008-53 du 10 janvier 2008, à exploiter une plateforme de compostage de déchets non dangereux et matières végétales brutes sur le territoire de la commune de VOID-VACON.

Article 1.1.2) Portée de l'autorisation

La capacité de traitement de déchets et matières organiques de la plateforme de compostage, dont l'exploitation est autorisée par le présent arrêté, est de 30 000 tonnes par an et 82 tonnes de matières traitées par jour, la production maximale annuelle de composts en résultant étant de 10 000 tonnes.

Les installations formant cette plateforme de compostage sont détaillées dans les articles suivants du présent arrêté qui prévoit :

- des prescriptions générales applicables à l'ensemble de l'établissement,
- des prescriptions spécifiques applicables :
 - à la surveillance des rejets d'eaux résiduaires,
 - au contrôle de la qualité des eaux souterraines dans le piézomètre installé par la société EUROVIA et à la source du « Jet d'eau » en aval écoulement,
 - aux mesures particulières de surveillance de l'intégrité du bassin de stockage des eaux résiduelles,
 - au niveau de la hauteur d'eau de ce bassin de stockage.

Article 1.1.3) Installations non classées ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants dit "arrêtés types", sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement, dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 1.1.4) Abrogation

Le récépissé de déclaration n° 07-2005 du 3 mai 2005 et l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n° 2008-53 du 10 janvier 2008 sont abrogés.

Article 1.1.5) Bilan de conformité des installations

L'exploitant transmettra au Préfet dans le délai maximal de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté un bilan de conformité de ses installations aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1) Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les activités et installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

N° de Rubrique	Nature de l'activité	Volume de l'activité	Classement (*)
2260-2-a	Broyage, concassage et criblage des substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	Puissance installée des machines : 835 kW	A (2 km)
2780-2-a	Installations de traitement aérobique (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation. Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires, la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j.	La quantité maximale de déchets pouvant être admis dans le centre de compostage est de 30 000 tonnes par an (82 tonnes/jour). Ces déchets sont principalement des déchets verts et des biodéchets (15 000 tonnes) provenant de : - la fraction fermentescible des ordures ménagères, - de matières organiques d'origine animale (fumiers, fientes), .../...	A (3 km)

N° de Rubrique	Nature de l'activité	Volume de l'activité	Classement (*)
2780-2-a	(suite)	- de l'industrie agro-alimentaire (15 000 tonnes de déchets végétaux, boulangers, vinicoles, résidus de champignons, déchets de dégrillage, des boues de stations d'épuration biologique).	
1532-2	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Paille en stockage temporaire, bois Quantité maximale stockée : 6 150 m³	D
2171	Dépôt de fumiers, engrais et supports de culture, sa capacité étant supérieure à 200 m ³ .	Volume maximum entreposé sur la plateforme : 6 000 m³	D
1432	Stockage de liquides inflammables de catégorie C en réservoirs manufacturés, représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m ³ .	1 cuve de gazole aérienne de 5 m ³ : capacité équivalente de 1 m³	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant inférieur ou égal à 100 m ³	Volume équivalent distribué de 3,5 m³ par an	NC

A autorisation

D déclaration

NC installations non classées connexes des installations soumises à autorisation ou à déclaration

(*) rayon d'affichage

Article 1.2.2) Situation géographique de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles cadastrées n° 289, 291 et 295 de la section E de la commune de VOID-VACON.

Elles occupent une superficie au sol de 24 962 m².

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

6

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier et ses compléments déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté ainsi que les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4 VALIDITE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

S'il apparaît que l'exploitation des installations engendre, pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, des dangers ou inconvénients qui n'étaient pas connus lors de la délivrance de la présente autorisation, la suspension de l'exploitation pourra être ordonnée pendant le délai nécessaire à la mise en œuvre des mesures propres à les faire disparaître.

CHAPITRE 1.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.7.1) Porter à connaissance

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7.2) Mise à jour des études de dangers et étude d'impact

Les études de dangers et d'impact sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.7.3) Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.7.4) Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 1.7.5) Changement d'exploitant

Lorsque l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.7.6) Cessation d'activité

Conformément à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus doit être accompagnée d'un dossier comprenant des plans à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Par ailleurs, si l'arrêt des installations libère des terrains susceptibles d'être affectés à un autre usage que celui industriel, le ou les types d'usage futur sont déterminés après application des dispositions de l'article R. 512-39-2 du Code de l'Environnement.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative au tribunal administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case Officielle n° 38 - 54 036 NANCY CEDEX :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
07/07/2009	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence
22/12/2008	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 1432 (stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables)
31/01/2008	Arrêté ministériel relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
15/01/2008	Arrêté ministériel relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/07/2005	Arrêté ministériel fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/2005	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
02/02/1998	Arrêté ministériel modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/1990	Arrêté ministériel modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées
29/09/2005	Arrêté ministériel du relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation.
18/04/2008	Arrêté ministériel du modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432.
22/04/2008	Arrêté ministériel du fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation.
18/02/2010	Arrêté ministériel du relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2260.
15/04/2010	Arrêté ministériel du relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique 1435.
	Arrêté type - Rubrique n° 81 bis : Dépôts de bois, papier, cartons ou matériaux combustibles analogues.
	Arrêté type - Rubrique n° 204 : Dépôts de fumier.
27/02/2009	Circulaire DGPR sur l'entrée en vigueur de la norme NFU 44-051
21/10/2011	Note DGPR n° 100411 du 21 octobre 2011 relative à la norme NFU 44-095 et encadrant la quantité maximale de composts non-conformes produits.

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

L'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions du présent arrêté préfectoral, sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, dont notamment le Code du Travail et les textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Les prescriptions édictées par la caisse régionale d'assurance maladie seront rigoureusement respectées.

L'établissement demeure d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner, dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.11 ARCHEOLOGIE

Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie, ...) doit être immédiatement signalée au Service Régional de l'Archéologie, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie et de la Préfecture, en application de l'article L. 531-14 du Code du Patrimoine. Les vestiges découverts ne doivent pas être détruits. Tout contrevenant serait passible des peines portées aux articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal.

TITRE 2 – REGLES GENERALES D'EXPLOITATION

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1) Rythme de fonctionnement

La plate-forme de compostage fonctionne toute l'année, du lundi au vendredi et de 8 heures à 18 heures.

Article 2.1.2) Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.3) Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ...

Le stockage et/ou l'utilisation de produits CMR est à proscrire. A défaut, et en l'absence de disponibilité effective de produits de substitution, l'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées en apportant toutes les précisions utiles sur le stockage, la manipulation, les rejets, l'impact, ..., de ces produits.

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter, et si possible supprimer, les nuisances visuelles engendrées par l'exploitation des installations afin de les intégrer dans le paysage.

Les installations, ainsi que les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et entretenus en permanence. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs et pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce, sans altération de ceux-ci.

CHAPITRE 2.4 OBLIGATION D'INFORMATION

L'ensemble des dispositions de la présente autorisation sont notifiées par l'exploitant, dans le cadre des consignes aux entreprises extérieures, à toute entreprise chargée d'effectuer des travaux sur le périmètre du site.

CHAPITRE 2.5 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jours,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et d'analyses, ainsi que les registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 EQUIPEMENT ET DISPOSITIONS DE LA PLATE-FORME DE COMPOSTAGE

La plate-forme de compostage comprend :

- une aire(*) ou un équipement dédié de réception/tri/contrôle des matières entrantes,
- une aire(*) ou un équipement dédié de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci,
- une aire(*) ou un équipement dédié de préparation, le cas échéant,
- une aire(*) ou un équipement dédié de fermentation aérobie,
- une aire(*) ou un équipement dédié de maturation,
- une aire ou un équipement dédié d'affinage/criblage/formulation, le cas échéant,
- une aire de stockage des composts et déchets stabilisés avant expédition, le cas échéant.

A l'exception de celles qui sont abritées dans un bâtiment fermé, ces différentes aires sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site.

La plate-forme de compostage n'est pas implantée dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.

Elle est aménagée de manière à ce que les différentes aires et équipements mentionnés ci-dessus soient situés :

- à au moins 50 mètres des habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets. Cette distance minimale est portée de 50 à 200 mètres pour les aires signalées avec un astérisque (*) au présent chapitre 2.6 lorsqu'elles ne sont pas fermées avec traitement des effluents gazeux. La

distance minimale de 200 mètres s'applique également aux installations, fermées ou non, qui traitent des déchets comportant des matières d'origine animale autres que les ordures ménagères résiduelles, la FFOM, les déchets d'aliments de la restauration, les déjections animales et les matières stercoraires.

- à au moins 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages, des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques,
- à au moins 200 mètres des lieux publics de baignade et des plages,
- à au moins 500 mètres des piscicultures.

Toutes les aires mentionnées ci-dessus sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.

L'entreposage des déchets et matières entrants doit se faire de manière séparée de celui des composts et déchets stabilisés, selon leur nature, sur les aires identifiées réservées à cet effet. Les produits finis et déchets destinés à un retour au sol doivent être stockés par lots afin d'en assurer la traçabilité.

Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

CHAPITRE 2.7 EXPLOITATION ET DEROULEMENT DU PROCEDE DE COMPOSTAGE OU DE STABILISATION BIOLOGIQUE

Article 2.7.1)

Le procédé de compostage ou de stabilisation biologique débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées à l'annexe I du présent arrêté.

Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées ou stabilisées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée.

A l'issue de la phase aérobie, le compost ou les déchets stabilisés sont dirigés vers la zone de maturation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres. La hauteur peut être portée à 5 mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.

Article 2.7.2)

L'aire de stockage des composts finis ou des déchets stabilisés est dimensionnée de façon à permettre le stockage de l'ensemble des composts ou des déchets stabilisés fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles, sauf si l'exploitant dispose de possibilités suffisantes de stockage sur un autre site.

Article 2.7.3)

Le compost produit étant destiné à un retour au sol (compost mis sur le marché ou épandu, matière intermédiaire telle que définie à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation), l'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost.

L'exploitant tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot,
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process,
- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

Les mesures de température sont réalisées conformément à l'annexe I du présent arrêté. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets.

Les anomalies de procédé et les causes des non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir, par retour d'expérience, un traitement nécessaire aux améliorations à apporter aux installations et à leur mode d'exploitation pour prévenir le renouvellement de ces situations. La quantité maximale de compost non-conformes aux spécifications de la norme NFU 44-095 ne doit pas dans un premier temps dépasser 10 %, puis être progressivement abaissée compte-tenu du retour d'expérience d'exploitation et du renforcement des contrôles réalisés à l'admission des déchets. L'exploitant déclare les modalités retenues pour gérer les lots de compost non-conformes à la norme.

Article 2.7.4) Devenir des matières traitées

2.7.4.1)

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 précité à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

2.7.4.2)

Pour chaque matière intermédiaire telle que définie à l'article 2, l'exploitant doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 concernant les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés. Il tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

2.7.4.3)

L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot,
- les masses et caractéristiques correspondantes,
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Le cahier d'épandage tel que prévu par l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement peut tenir lieu de registre de sortie.

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1) Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face à la variation de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2) Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3) Odeurs

L'établissement ne doit pas être à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins et canaux de stockage et/ou de traitement susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une étude diagnostic portant sur les odeurs dans l'air ambiant autour de l'établissement, ainsi que de mesures complémentaires d'évaluation de l'impact olfactif des installations, afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Le débit d'odeur rejeté, tel qu'il est évalué par l'étude d'impact, doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans l'étude d'impact au niveau des zones d'occupation humaine listées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 précité (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des

équipements de compostage ou de stabilisation biologique et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

Une étude de dispersion atmosphérique est réalisée par l'exploitant **tous les cinq ans**, à compter de la date de celle figurant dans son dossier de demande d'autorisation (Mars 2009), afin de démontrer que les valeurs seuils réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 précité sont respectées.

Les justificatifs de ces contrôles sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.1.4) Voies de circulation

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas être à l'origine de dépôt de boues ou de poussières sur les voies publiques d'accès au site.

Article 3.1.5) Emissions et envois de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence, ainsi que les abords de l'installation, lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant.

Un nettoyage régulier des locaux est effectué, afin d'éviter l'accumulation de poussières au sol, sur les installations, sur les parois et les structures des bâtiments.

Les fréquences de nettoyage sont définies par l'exploitant en fonction des installations et des risques engendrés, sur la base d'instructions écrites.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1) Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1) Origine des approvisionnements en eau

L'ensemble des eaux industrielles utilisées pour le compostage des déchets proviennent des eaux météoriques récupérées sur le site de l'établissement, seul le bâtiment des locaux administratifs et sanitaires sera alimenté en eau par le réseau public de distribution de la commune de VOID-VACON pour les usages corporels et la consommation humaine.

Article 4.1.2) Volumes d'eau

La quantité d'eau météorique disponible pour l'arrosage des andains est directement liée à la quantité des précipitations et à l'évapotranspiration, les besoins en eau de la plate-forme de compostage s'élèvent à environ 6 000 m³ par an.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1) Dispositions générales

Tous les effluents aqueux générés par l'établissement sont canalisés. Tout rejet non prévu au chapitre 4.3 du présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2) Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3) Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et devant résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par un contrôle initial dans le délai maximal de deux mois à compter de date de notification du présent arrêté, puis tous les 5 ans du bon état et de l'étanchéité des canalisations reliant :

- les aires de réception et de compostage des déchets et le bassin de stockage des eaux résiduelles,
- le dispositif d'assainissement autonome et le bassin de stockage des eaux résiduelles.

Les justificatifs de ces contrôles sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4) Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Protection contre les risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le risque de propagation de flammes.

Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1) Identification des effluents internes à l'établissement

Les différents effluents liquides produits par l'établissement sont les suivants :

- les eaux pluviales collectées sur les toitures du hangar de stockage des composts mûrs et du bâtiment administratif,
- les eaux de ruissellement de la voirie et de la plate-forme de compostage,
- les effluents de compostage,
- les eaux domestiques.

Ils sont dirigés vers les exutoires autorisés à l'article 4.3.5 du présent arrêté.

Article 4.3.2) Collecte et traitement des effluents liquides

Les effluents liquides pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution de ces effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents liquides dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.

Les revêtements de sol des bâtiments permettent la récupération des eaux de lavage.

Eaux pluviales de toitures et de voiries

Les eaux pluviales issues des toitures du hangar de stockage des composts mûrs et du bâtiment administratif, sont infiltrées dans les sols.

Les eaux pluviales des parties imperméabilisées de l'établissement collectées transitent par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le bassin de stockage des eaux résiduelles.

Eaux usées domestiques

Les toilettes sont du type "toilettes sèches". Les eaux domestiques sont traitées par un dispositif d'assainissement autonome pour le traitement des eaux sanitaires conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5. Les eaux, en sortie du dispositif d'assainissement autonome, sont évacuées vers le bassin des eaux résiduelles par une canalisation indépendante dont le contrôle d'étanchéité est effectué à la réalisation de l'ouvrage, puis tous les cinq ans.

Eaux de ruissellement internes

La totalité des eaux industrielles de l'établissement est dirigée vers le bassin de stockage d'un volume de 3 200 m³ utile. En cas de trop plein de ce grand bassin de stockage, les eaux sont dirigées vers un bassin de réserve d'un volume de 300 m³ et le surplus acheminé à la station d'épuration urbaine (STEP) de VOID-VACON pour traitement.

Une copie de la convention passée entre l'exploitant de la plate-forme de compostage de déchets et le gestionnaire de la STEP de VOID-VACON est transmise à l'inspection des installations classées dans le délai maximal de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les bassins de stockage sont étanches et dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale permettant d'éliminer le risque de surverse dans le milieu naturel.

Article 4.3.3) Gestion des ouvrages

4.3.3.1) Conception et aménagement des ouvrages de rejet

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement était susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prendrait les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet. Ils doivent en outre permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec le service de l'Etat compétent.

4.3.3.2) Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.3.3) Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.3.4) Bassin de stockage des eaux résiduelles

Le bassin de stockage d'un volume utile de 3 200 m³ visé à l'article 4.3.2 du présent arrêté est entretenu en tant que de besoin et au minimum **une fois tous les 5 ans**. Les opérations d'entretien sont reportées sur un registre créé à cet effet.

Les opérations d'entretien du bassin consistent au minimum à un curage des boues déposées au fond du bassin et à la vérification de l'intégrité de la géomembrane. Les boues de ce curage sont évacuées vers les filières d'élimination ou de valorisation appropriées en fonction de leur composition.

Article 4.3.4) Entretien et conduite des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont mesurés périodiquement.

Un registre spécial est tenu, sur lequel sont notés les dates des entretiens, les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Article 4.3.5) Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les exutoires autorisés pour les différents effluents aqueux produits par l'établissement se définissent comme suit :

Nature des effluents collectés	- Effluents de compostage, - Eaux de ruissellement de la voirie.	Eaux pluviales et d'arrosage des andains collectées au niveau de la plate-forme	Eaux pluviales collectées au niveau des toitures du hangar de stockage des composts mûrs et du bâtiment administratif de type chalet
Traitement interne	- Séparateurs d'hydrocarbures des parties imperméabilisées de voirie et parking. - Assainissement autonome des eaux domestiques.	Alimentation du bassin de stockage des eaux résiduelles	Infiltration dans les sols
Exutoire de rejet	Bassins de stockage de 3 525 m ³ , (3 200 m ³ utiles) et de 300 m ³ . STEP de VOID-VACON en cas de risque de surverse (1).		Infiltration dans les sols

(1) Sous couvert de respecter les valeurs limites d'émissions fixées à l'article 4.3.8 du présent arrêté.

Article 4.3.6) Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les eaux susceptibles d'être polluées et les eaux d'extinction d'un incendie sont confinées dans un dispositif de rétention dont le dimensionnement est déterminé en application de l'article 7.7.9 du présent arrêté. Ces eaux polluées sont dirigées, en fonction des résultats d'analyses, vers l'une des filières de traitement autorisées par le présent arrêté.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités du site ou sortant des ouvrages d'épuration interne, vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.7) Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction de la faune aquatique, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs,

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit notamment pas dépasser 100 mg Pt/l.

Article 4.3.8) Valeurs limites d'émission des eaux résiduelles pour traitement en station d'épuration urbaine

Les eaux résiduelles devront respecter les valeurs limites suivantes pour être traités en station d'épuration urbaine :

Paramètres	Concentration
pH	5,5 < pH < 8,5
DCO	< 2 000 mg/l
DBO ₅	< 800 mg/l
MEST	< 600 mg/l
Métaux totaux	< 20 mg/l
N Global (NGL)	< 150 mg/l
P Total	< 50 mg/l
Cr ⁶⁺	< 0,1 mg/l
Cr	< 0,5 mg/l
Cd	< 0,2 mg/l
Cu	< 0,5 mg/l
Ni	< 0,5 mg/l
Pb	< 0,5 mg/l
Hg	< 0,05 mg/l
As	< 0,1 mg/l
Zn	< 2 mg/l
Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l
Cyanures libres	< 0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 1 mg/l
PCB (7)	< 0,01 mg/l

Article 4.3.9) Filière de traitement spécialisée

Les effluents liquides dont les caractéristiques ne respectent pas les valeurs limites d'émission fixées à l'article 4.3.8 du présent arrêté, sont évacués puis éliminés par le biais d'une filière de traitement dûment autorisée.

Les justificatifs d'évacuation et d'élimination sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.10) Valeurs limites de rejet des eaux pluviales par infiltration dans les sols

Les eaux pluviales pourront être infiltrées dans les sols si elles respectent les valeurs limites de rejet définies dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Concentration (mg/l)
DBO ₅	100
DCO	300
NGL	30
P total	10
MES	100
Hydrocarbures totaux	1

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Une procédure interne à l'établissement, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

CHAPITRE 5.2 SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du Code de l'Environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes

d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du Code de l'Environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou à des professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du Code de l'Environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

CHAPITRE 5.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés dans l'établissement ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination ou de valorisation.

CHAPITRE 5.4 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet et de proximité.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

CHAPITRE 5.5 DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des autres déchets produits au sens du 2 c de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 précité, et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières conformément à la réglementation.

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations aptes et habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur. L'installation dispose d'un emplacement dédié à l'entreposage des déchets dangereux susceptibles d'être extraits des déchets destinés au compostage.

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution (combustion, réactions ou émanations dangereuses, envols, infiltrations dans le sol, odeurs...) et évacués régulièrement.

L'exploitant tient à jour un registre des lots de déchets destinés à un retour au sol produits par l'exploitation, sur lequel il reporte :

- le type de déchet,
- l'indication de chaque lot de déchets,
- les masses et caractéristiques correspondantes,
- les dates d'enlèvement et les destinataires de chaque lot de déchets et les masses correspondantes.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le cahier d'épandage tel que prévu par l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement peut tenir lieu de registre de sortie des lots.

Les lots de compost produits non-conformes sont éliminés dans des filières de traitement ou de valorisation appropriées et réglementées dans l'attente de l'autorisation d'un plan d'épandage.

CHAPITRE 5.6 TRANSPORT DES DECHETS

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions relatives au transport par route au négoce et au courtage de déchets, prévue par le Code de l'Environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets.

CHAPITRE 5.7 EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions prévues par les articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du Code de l'Environnement, portant application des articles L. 541-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, dont notamment les déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

CHAPITRE 5.8 BOUES ISSUES DU BASSIN DE STOCKAGE DES EAUX RESIDUELLES

Les boues issues du curage du bassin de stockage des eaux résiduelles sont intégralement valorisées par le biais d'une filière dûment autorisée (épandage, compostage, incinération, ...), sauf en cas de pollution avérée ou de non respect des critères d'acceptation définis pour les différentes filières d'élimination.

CHAPITRE 5.9 DECHETS INTERDITS

Les déchets suivants ne peuvent être admis dans l'établissement :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement,
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1069/2009,
- bois ternités,
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection.

Article 5.10.1) Nature des déchets non dangereux admissibles

Sont admissibles dans l'établissement pour la production de compost destiné à la mise sur le marché ou à l'épandage les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage.

Certains déchets, susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes, doivent, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'établissement doit disposer en quantité suffisante.

Les déchets entrants admissibles dans l'établissement sont les suivants :

- les déchets non dangereux au sens de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement et les déchets répondant à la définition du Plan d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés du département de la Meuse,
- les déchets ne contenant pas de sous-produits animaux ou dont le compostage n'est pas soumis à agrément au titre du règlement (CE) n°1069/2009 :
 - la FFOM,
 - les denrées périmées ou non consommables et rebuts de fabrication de l'industrie agroalimentaire d'origine végétale,
 - les déchets végétaux et les déchets de bois, papiers, cartons,
 - les boues de stations d'épuration urbaines et industrielles dont la qualité est conforme aux valeurs définies dans l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,
 - les déchets fermentescibles non dangereux de l'industrie et de l'agriculture,
 - les ordures ménagères résiduelles, dans la mesure où leur qualité est suffisante,

Article 5.10.2) Origines géographiques des déchets non dangereux admissibles

L'installation de compostage réglementée par le présent arrêté est autorisée à traiter des déchets non dangereux et des matières végétales brutes produits ou collectés en priorité dans le département de la Meuse, puis dans les autres départements de la région Lorraine et les départements limitrophes du département de la Meuse sous réserve du respect du principe de proximité résultant de l'article L. 541-1 du Code de l'Environnement.

Article 5.10.3) Information préalable sur la nature et l'origine des déchets non dangereux admissibles

L'exploitant de l'installation élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

Dans le cas du compostage de boues d'épuration destinées à un retour au sol, l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à la production de boues,
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit,
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration,

- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux, réalisée selon la fréquence indiquée dans ledit arrêté

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

Article 5.10.4) Réception des déchets et matières à composter

Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à une pesée préalable hors site ou lors de l'admission et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.

Toute admission de déchets autres que des déjections animales ou des déchets végétaux fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues,
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante,
- pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ce texte,
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement,
- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1) Aménagements

Les installations sont construites, équipées et exploitées de sorte que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2) Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur et répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

Article 6.1.3) Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention, ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou à la sécurité des personnes.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1) Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores du site ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Article 6.2.2) Niveaux limites de bruit

Les niveaux sonores en limite de propriété ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

	Période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveau sonore maximal	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.2.3) Contrôles

L'inspection des installations classées peut demander des contrôles des niveaux sonores résultant de l'activité en période d'exploitation en tant que de besoin. Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant fait réaliser par un organisme tiers compétent un contrôle des niveaux sonores résultant de son activité, en fonctionnement nominal des installations et au plus tard **dans le délai maximal de six mois** à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce contrôle est effectué dans les zones à émergence réglementée les plus proches et en limite de propriété. Il est renouvelé **tous les cinq ans**.

TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.2.1) Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du Travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations, sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements), en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.2) Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés (panneaux, marquages au sol, ...) et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1) Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et

dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie disposent d'un accès permanent aux installations et qu'ils puissent évoluer sans difficulté.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation du site doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux engins des services de secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'établissement.

Article 7.3.2) Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. L'exploitant établit une procédure sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du site, un panneau à l'entrée de l'installation reprenant le plan de circulation, l'emplacement des différentes aires, la localisation des équipements de sécurité (bassin pompier, extincteur,...) ainsi que deux numéros de téléphone des personnes compétentes pour la gestion de la sécurité et joignables en permanence est mis en place.

L'établissement est efficacement clôturé ou protégé par un dispositif équivalent sur la totalité de sa périphérie. Cette clôture est réalisée en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres et doit notamment permettre l'accès des services de secours en cas d'incendie.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de fermeture du site.

Article 7.3.3) Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence (surfaces éventables, parois fragiles, ...). Les tours de séchage sont notamment équipées d'évents d'explosion dimensionnés conformément aux règles techniques applicables.

Une ventilation y est assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements qu'ils abritent et notamment en cas de mise en sécurité des installations ; un balayage de l'atmosphère de ces bâtiments ou locaux, compatible avec le bon fonctionnement des appareils, est effectué au moyen d'ouvertures placées en parties hautes et basses qui permettent une circulation efficace de l'air, ou par tout autre moyen équivalent.

Les bâtiments comportant des zones à risques d'incendie sont équipés de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés, dégagés lors d'un incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façades ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes manuelles et automatiques de ces dispositifs de désenfumage doivent être facilement accessibles et situées à proximité des issues de secours des locaux.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point des bâtiments ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles et 25 mètres dans les parties des bâtiments formant un cul de sac. Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque bâtiment.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur s'ouvrent dans le sens de la sortie et doivent pouvoir être manœuvrées en toutes circonstances.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.3.4) Installations électriques – mise à la terre

Conception des installations

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail, et le matériel est conforme aux normes et textes réglementaires en vigueur qui lui sont applicables.

Le matériel électrique est maintenu en bon état et reste en permanence conforme à ses spécifications techniques d'origine.

Un ou plusieurs interrupteurs généraux, bien signalés, permettent de couper l'alimentation électrique de l'établissement, sauf celle alimentant les moyens de secours.

Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont conformes à la réglementation en vigueur. Les vérifications sont réalisées suivant une fréquence minimale annuelle.

Le rapport de vérification annuelle doit notamment comporter :

- une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosive,
- une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre,
- les conclusions de l'organisme concernant l'état de la conformité des installations avec les réglementations en vigueur.

L'exploitant est tenu de conserver une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Matériels électriques de sécurité

Dans les parties des installations visées à l'article 7.2.2 du présent arrêté, les installations électriques doivent être conformes à la réglementation relative aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériels électriques de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation de flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle des dispositifs de protection contre la foudre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

Article 7.3.5) Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme NF C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Les vérifications des dispositifs de protection contre la foudre sont effectuées suivant les échéances fixées par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 susvisé, ainsi qu'après travaux ou impact de foudre dommageable. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.3.6) Appareils, machines et canalisations

Principes de construction

Tous les appareils, les machines et les canalisations soumis à des réglementations particulières doivent satisfaire aux dispositions réglementaires qui leur sont applicables et aux normes françaises et/ou européennes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification.

Les appareils, les machines et les canalisations non réglementés sont construits dans les règles de l'art. Les éléments contenant des fluides dangereux (toxiques, inflammables, vapeur ou gaz sous pression) ou importants pour la sécurité des installations font l'objet d'un suivi régulier et sérieux attestant de leur maintien en bon état.

Les matériaux servant à la construction des appareils et des machines sont choisis en fonction des fluides contenus ou en circulation afin qu'ils ne soient pas sujet à des phénomènes de dégradation accélérée de leurs caractéristiques (corrosion, fragilité, etc....).

Les canalisations font l'objet de toutes les mesures de protections adaptées aux agressions qu'elles peuvent subir : chocs, corrosion, flux thermiques.

Suivi des appareils

L'exploitant tient à jour un dossier de suivi de tous les appareils ou machines pouvant présenter des risques. Ce dossier comprend, outre les caractéristiques de construction fournies par le fabricant, toutes les modifications, les opérations de maintenance et les contrôles réalisés sur ces matériels.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 7.4.1) Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...), font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un

arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le Code de l'Environnement et par les systèmes de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Article 7.4.2) Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 7.4.3) Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque, notamment dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Cette interdiction doit être affichée sur le site en caractères apparents.

Article 7.4.4) Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.4.5) Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment

leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis d'intervention et éventuellement un permis de feu, délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée, en respectant des consignes particulières.

La réalisation des opérations d'entretien et de réparation des engins sera réalisée en dehors du site.

Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- o les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- o la durée de validité,
- o la nature des dangers,
- o le type de matériel pouvant être utilisé,
- o les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- o les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies. A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travail ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- o en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- o à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 FACTEURS ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.5.1) Liste des éléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit sous sa responsabilité, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste, qui est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, est régulièrement mise à jour.

Article 7.5.2) Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr.

Les installations sont équipées de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques (arrêt des pompes d'alimentation de l'équipement concerné) ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Article 7.5.3) Facteurs et dispositifs importants pour la sécurité

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Leurs caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des dispositifs techniques, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs, et en particulier les chaînes de transmission, sont conçus pour permettre leur maintenance et s'assurer périodiquement, par test, de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 7.5.4) Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alermer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Article 7.5.5) Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu, et équipés d'alarmes.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

Article 7.5.6) Surveillance et détection des zones de dangers

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destiné au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Article 7.5.7) Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

En cas de défaillance des réseaux d'alimentation ils doivent pouvoir être mis en position de sécurité.

Article 7.5.8) Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.6.1) Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.2) Etiquetage des substances et préparations dangereuses

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant.

L'exploitant doit également disposer, à proximité immédiate des stockages, des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.6.3) Réentions

Capacité des réentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de rétention des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Conception des réentions

Les réentions doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en permanence.

Les réentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la rétention est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les réentions doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Gestion des réentions

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention est interdite.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.6.4) Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également pouvoir faire l'objet de vérifications périodiques.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les réservoirs sont équipés d'un détecteur de niveau haut déclenchant une alarme ainsi que d'un détecteur de niveau très haut, indépendant du niveau haut, qui déclenche une alarme et met à l'arrêt automatiquement les pompes de chargement du réservoir quand le niveau maximal est atteint.

Les réservoirs sont également équipés d'évents de respiration.

L'ancrage des réservoirs doit être conçu pour résister à une éventuelle poussée d'Archimède

En outre, les murets de la cuvette de rétention sont calculés et construits pour résister à l'effet de vague.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

La cuve de 5 m³ de stockage de fioul domestique est en double paroi sur rétention et équipée d'une alarme de niveau.

Article 7.6.5) Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers, au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

La citerne de fioul domestique de 5 m³ de capacité est à double enveloppe et muni d'un dispositif d'alarme. Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant. Le système de détection de fuite est contrôlé et testé, par un organisme agréé conformément aux dispositions décrites à l'article 8 de l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs liquides inflammables et à leurs équipements annexes au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, **dès son installation puis tous les cinq ans**. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir. Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé **annuellement** par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Article 7.6.6) Transports – Chargements – Déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement / déchargement.

Les opérations de chargement/déchargement de matières dangereuses sont réalisées en présence d'un opérateur de l'établissement affecté à ces opérations. Pour les produits non dangereux, une consigne fixe les conditions de déchargement. Un dispositif d'arrêt d'urgence est mis en place sur chaque poste de

chargement/déchargement. Les consignes liées à l'exploitation des installations de chargement/déchargement font l'objet d'une procédure écrite et sont affichées au niveau de chaque poste. Elles prévoient notamment l'isolement des aires de chargement/déchargement et du réseau d'eaux pluviales pendant les opérations de transfert de produits.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions citernes.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 7.6.7) Elimination des substances ou préparations dangereuses

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.7.1) Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Article 7.7.2) Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention sont conçus, installés, entretenus régulièrement, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer des conditions de maintenance et des conditions d'essais périodiques de ces matériels, qui soient conformes aux normes en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre

tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.3) Protections individuelles du personnel d'intervention

Des matériels de protection individuelle d'un type adapté aux risques présentés par les installations sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- devant séjourner à l'intérieur des zones à risques particuliers.

Ces matériels de protection individuelle sont accessibles en toute circonstance et adaptés aux interventions normales ou aux circonstances accidentelles ; ils sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel d'intervention doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Article 7.7.4) Moyens de détection et de lutte

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte et de détection adaptés aux risques à défendre, et au minimum ceux définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'ensemble des bâtiments de l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles (liquides inflammables, stocks de poudre, déchets...) et de l'ensemble des postes de chargement et de déchargement. Ils sont situés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,
- des moyens d'extinction incendie adaptés aux armoires électriques procédés et locaux électriques,
- des ressources en eau :
 - raccord pompier au niveau du bassin de stockage des eaux,
 - 250 m³ minimum de réserve d'eau dans le bassin de stockage des eaux,
 - réserve communale d'eau incendie de 120 m³ de capacité située à 200 mètres au Nord du hangar de stockage des composts mûrs.

Les moyens de lutte contre l'incendie doivent pouvoir être accessibles et mis en œuvre à tout moment.

La conception et l'aménagement des moyens fixes et mobiles de lutte contre l'incendie sont réalisés conformément aux référentiels reconnus.

Les moyens de lutte contre l'incendie fixes et mobiles ci-dessus font l'objet d'une procédure de maintenance dans laquelle sont définies notamment les contrôles et test à réaliser, leur fréquence et leur traçabilité

Pour toutes les installations, l'exploitant est en mesure de justifier au Préfet la disponibilité effective des volumes et débits d'eau.

Article 7.7.5) Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel en caractères lisibles ou au moyen de pictogrammes.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les modes opératoires, procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides),
- les procédures de dépotage, chargement et déchargement des produits,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et/ou gazeuses, et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention, des services d'incendie et de secours, etc,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,

Article 7.7.6) Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.7.7) Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Article 7.7.8) Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir un plan de secours interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan de secours doit être facilement compréhensible. Il doit contenir a minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et fonction) des agents susceptibles d'engager ces actions,
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre,
- les principaux numéros d'appels,
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...),
 - l'état des différents stockages (nature, volume...),
 - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...),
 - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie,
 - les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, poste de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques).

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur le site doivent figurer dans un classeur annexé au plan de secours interne.

Ce plan de secours doit régulièrement être mis à jour. Il l'est en particulier à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan de secours, et en tout état de cause, au moins une fois par an.

Lors de l'élaboration de ce plan de secours, ou lors de ses révisions, l'exploitant doit définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Ce plan de secours est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Article 7.7.9) Protection des milieux récepteurs

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction d'un incendie, est recueilli dans le bassin de stockage d'un volume utile de 3 200 m³.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce(s) dispositif(s) de confinement sont maintenus en état de marche, signalés, et doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement à partir d'un poste de commande, ou à distance depuis le poste de garde.

Après analyses, les destinations possibles des eaux confinées sont :

- si les valeurs limites définies à l'article 4.3.8. du présent arrêté peuvent être respectées après traitement : la station d'épuration urbaine ;
- si les valeurs limites définies à l'article 4.3.8. du présent arrêté ne sont pas respectées : une filière de traitement extérieure spécialisée et autorisée.

Le contrôle de l'étanchéité de ce(s) dispositif(s) de confinement et son entretien font l'objet d'une consigne tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 8 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

Les prescriptions du présent titre s'appliquent en sus des dispositions précédentes du présent arrêté.

CHAPITRE 8.1 TRAITEMENT DES EAUX RESIDUAIRES EN STATION D'EPURATION URBAINE

Le transport des eaux résiduaires évacuées du bassin de stockage d'un volume utile de 3 200 m³ vers la station d'épuration urbaine (STEP) de VOID-VACON est opéré en citernes routières étanches.

Ces eaux résiduaires doivent au minimum respecter les valeurs limites de rejet définies à l'article 4.3.8. du présent arrêté.

Une copie de la convention passée entre l'exploitant de la plateforme de compostage de déchets et le gestionnaire de la STEP de VOID-VACON est transmise à l'inspection des installations classées dans le délai maximal de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les valeurs limites d'admission stipulées dans cette convention peuvent se substituer aux valeurs limites de rejet définies à l'article 4.3.8. du présent arrêté à condition que celles-ci soient plus restrictives.

Une mesure des concentrations des différents polluants réglementés à l'article 4.3.8. du présent arrêté est effectuée par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement avant le premier rejet, et, au moins une fois tous les 6 mois. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon journalier représentatif du fonctionnement de la plateforme de compostage.

CHAPITRE 8.2. BASSIN DE STOCKAGE D'EAUX DE RESERVE D'UN VOLUME DE 300 M³

Un bassin de stockage d'eaux de réserve d'un volume utile de 300 m³ et un dispositif de pompage sont installés à demeure à proximité du bassin de stockage des eaux résiduelles d'un volume utile de 3 200 m³. Il doit permettre un pompage rapide d'une partie des eaux stockées en cas de risque de surverse.

Ce stockage de 300 m³ n'est utilisé qu'en cas de risque de débordement du bassin principal, et lorsqu'il est atteint dans ce dernier un volume de 2 500 m³.

Article 8.2.1) Mesures particulières applicables au bassin de stockage d'eaux de réserve d'un volume de 300 m³

L'exploitant effectue un contrôle visuel de l'état du bassin mensuellement et chaque fois qu'il est constaté une baisse anormale du niveau dans ce bassin.

Il est procédé à une vidange complète de ce bassin une fois tous les cinq ans, en alternance avec le bassin principal d'un volume utile de 3 200 m³, et avec contrôle et réparation si nécessaire de la structure le constituant. En cas de vieillissement de cette structure, l'exploitant la fait remplacer.

En cas de dommage occasionné audit bassin, l'exploitant utilise le bassin principal de stockage des eaux résiduelles et fait vidanger immédiatement et totalement le bassin endommagé.

CHAPITRE 8.3. FONCTIONNEMENT DU BASSIN DE STOCKAGE DES EAUX RESIDUELLES D'UN VOLUME UTILE DE 3 200 M³

Article 8.3.1) Débordement

Afin d'éviter tout débordement du bassin de stockage des eaux résiduelles d'un volume utile de 3 200 m³, ce dernier est équipé d'une mire permettant de surveiller la cote d'alerte fixée à 2 500 m³. Lorsque le seuil de 3 000 m³ est atteint, l'exploitant fait pomper les effluents aqueux et les fait évacuer vers la STEP de VOID-VACON pour y être traités.

En cas d'impossibilité d'envoi d'effluents aqueux vers la station d'épuration urbaine ou d'événement pluvieux exceptionnels, le pompage de ces effluents vers le bassin de stockage d'un volume utile de 300 m³ sera réalisé.

Une procédure de surveillance est mise en place et l'enregistrement hebdomadaire du niveau donné y est prévu. Cette surveillance devient quotidienne lors des périodes pluvieuses.

Article 8.3.2) Vidange

En cas d'entretien du bassin de stockage des eaux résiduelles d'un volume utile de 3 200 m³, un volume d'eaux minimal de 250 m³, correspondant à la réserve incendie, sera maintenu.

Les boues déposées au fond du bassin seront compostées dans les installations de la plateforme après contrôle de leur conformité ou éliminées dans une installation de stockage de déchets non inertes appropriée à leur dangerosité et de proximité.

Article 8.3.3) Drainage

Un réseau de drainage est installé sous la géomembrane du bassin de stockage des eaux résiduelles d'un volume utile de 3 200 m³ relié à un regard permettant de détecter une éventuelle fuite de la géomembrane.

Un contrôle visuel hebdomadaire de ce regard de drainage est consigné dans un registre.

Article 8.3.4) Mesures diverses applicables au bassin de stockage des eaux résiduelles d'un volume utile de 3 200 m³

L'exploitant effectue un contrôle visuel de l'état du bassin mensuellement et chaque fois qu'il est constaté une baisse anormale du niveau dans ce bassin.

Il est procédé à une vidange complète de ce bassin une fois tous les cinq ans, en alternance avec le bassin de réserve d'un volume utile de 300 m³, et avec contrôle et réparation si nécessaire de la géomembrane. En cas de vieillissement de cette géomembrane, l'exploitant la fait remplacer.

En cas de dommage occasionné audit bassin, l'exploitant utilise le bassin de stockage d'eaux de réserve d'un volume utile de 300 m³ et fait vidanger immédiatement et totalement le bassin endommagé.

Il sera mis en place des échelles à rongeurs dans le bassin principal de stockage des eaux résiduelles.

CHAPITRE 8.4. PLATE-FORME DE COMPOSTAGE

L'exploitant est tenu d'informer le Syndicat Intercommunal de la Source GODION et ses communes adhérentes de tout sinistre survenant sur le site de la plateforme de compostage, afin de leur permettre de prendre toute disposition utile sur la préservation de la ressource en eau et la protection des captages d'alimentation en eau potable exploités.

L'exploitant :

- entretient régulièrement les réseaux de collecte, le bassin de décantation et le déboureur/déshuileur,
- ne réalise pas d'opérations d'entretien et de réparation d'engin dans l'enceinte du site,
- les opérations de ravitaillement des engins sont réalisées au dessus d'une aire étanche,
- évacue des matériaux souillés en cas de fuite sur un engin,
- met en place des kits anti-pollution à disposition des engins et à proximité de l'aire de ravitaillement
- contrôle la bonne tenue du revêtement étanche des aires de stockage.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PRINCIPES ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'autosurveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesure et de mises en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 9.1.1) Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesures du programme d'auto-surveillance.

Celui-ci doit être agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôles réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du Code de l'Environnement.

Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

L'exploitant doit s'assurer quotidiennement du bon fonctionnement des appareils de mesure fonctionnant en continu : ces matériels sont vérifiés à intervalles réguliers, selon une fréquence trimestrielle dans le cadre d'une auto-surveillance journalière et annuelle dans le cadre d'une auto-surveillance à fréquence moindre.

Article 9.1.2) Autosurveillance des eaux résiduaires

L'exploitant procède, sous sa responsabilité, à une surveillance de ses rejets d'eaux pluviales et de fabrication selon les fréquences et aux points de prélèvement définis ci-après.

Effluents aqueux	Paramètres à surveiller	Points de prélèvement	Fréquence
Eaux pluviales des toitures	Polluants réglementés à l'article 4.3.10 du présent arrêté	Plateau d'infiltration	Semestrielle
Eaux de fabrication	Polluants réglementés à l'article 4.3.8 du présent arrêté	Bassin de stockage	Semestrielle

Article 9.1.3) Surveillance des eaux souterraines

Deux fois par an, en périodes de basses eaux et de hautes eaux, l'exploitant procède à un contrôle de la qualité des eaux souterraines dans un puits situé en aval hydraulique de l'établissement, à la source du "Jet d'Eau" et dans un piézomètre implanté en amont hydraulique de la plate-forme de compostage de déchets non dangereux. Le puits de contrôle aval peut être le piézomètre appartenant à la société EUROVIA si l'exploitant établit une convention d'utilisation de ce piézomètre avec son propriétaire. L'emplacement du puits de contrôle amont sera déterminé au vu d'une étude d'implantation réalisée par un hydrogéologue expert indépendant dont le choix sera soumis à l'accord de l'inspection des installations classées.

Cette surveillance de la nappe phréatique portera au minimum sur la recherche et le dosage des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), des hydrocarbures dissous et des métaux et métalloïdes toxiques.

En cas d'apparition d'éléments indésirables dans les eaux, la fréquence des contrôles pourra être augmentée.

Article 9.1.4) Autosurveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini.

Les justificatifs des opérations de transports et d'éliminations de déchets doivent être conservés par l'exploitant au minimum 10 ans.

CHAPITRE 9.2 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 9.2.1) Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyses et les interprète.

Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques/inconvénients pour l'environnement, d'écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations, de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.2.2) Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant établit et transmet à l'inspection des installations classées suivant la période concernée, un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au titre de l'autosurveillance.

Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.1 du présent arrêté, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Article 9.2.3) Transmission des résultats de l'autosurveillance des déchets

Un état récapitulatif de l'élimination des déchets produits par l'établissement, y compris les composts non-conformes et non valorisables, est envoyé annuellement à l'inspection des installations classées. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

CHAPITRE 9.3 RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

Au plus tard le 15 février de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

TITRE 10 – CONTROLES

CHAPITRE 10.1 CONTROLES SUPPLEMENTAIRES

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit, préservation des ressources captées pour l'alimentation en eau potable notamment...). Ces contrôles ou analyses sont effectués par des organismes compétents et sont à la charge de l'exploitant.

Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention de ces organismes.

Sauf accord préalable de l'inspection des installations classées, les méthodes de prélèvements, mesures et analyses sont les méthodes normalisées.

CHAPITRE 10.2 CONTROLES DE CONFORMITE

L'exploitant adresse au Préfet, dans les six mois à compter de la notification du présent arrêté, une déclaration écrite dressant un bilan de la justification du respect des dispositions du présent arrêté et de l'adéquation de ses prescriptions aux conditions réelles de fonctionnement.

Cette déclaration, qui est établie par ses soins ou avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification, est accompagnée, le cas échéant, d'un échéancier de résorption des écarts, pour les points et aménagements pour lesquels des délais ne sont pas déjà fixés au titre 11 du présent arrêté.

TITRE 11 – ECHEANCES D'APPLICATION DE L'ARRETE

Les prescriptions fixées par le présent arrêté hors celles définies aux articles ou chapitres visés dans le tableau ci-dessous sont applicables immédiatement dès la notification de cet arrêté.

Les dispositions prescrites aux articles ou chapitres du présent arrêté visés dans le tableau ci-dessous sont à respecter dans les délais définis dans ce tableau :

Référence	Intitulé de l'action	Délai
Article 1.1.5	Bilan de conformité des installations	Dans le délai maximal de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
Article 3.1.3	Etude de dispersion d'odeurs dans l'air	Tous les cinq ans à compter de la date de celle figurant dans le dossier de demande d'autorisation (Mars 2009).
Article 4.2.3	Essai d'étanchéité des canalisations	Contrôle initial dans le délai maximal de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
Article 4.3.2	Mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures	Dès notification du présent arrêté.

Article 4.3.2	Convention avec le gestionnaire de la STEP de VOID-VACON	Transmission à l'inspection des installations classées d'une copie de la convention passée entre l'exploitant de la plateforme de compostage et le gestionnaire de la STEP de VOID-VACON dans le délai maximal de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
Article 4.3.3.4)	Entretien du bassin de stockage	Tous les 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.
Article 6.2.3)	Contrôles des niveaux sonores	Dans le délai maximal de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
Article 7.6.5	Contrôles du dispositif d'alarme de la cuve de fioul domestique	Contrôle des alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite dès son installation puis tous les cinq ans par un organisme agréé. Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant.
Article 8.1 Article 9.1.2	Analyse des effluents liquides dans le bassin de stockage des eaux d'un volume utile de 3 200 m ³	Avant le premier rejet et tous les six mois.
Article 8.3.1	Contrôle du niveau atteint dans le bassin de stockage des eaux d'un volume utile de 3 200 m ³	Toutes les semaines et quotidiennement en période de pluies.
Article 8.3.3	Contrôle du regard de drainage du bassin de stockage des eaux d'un volume utile de 3 200 m ³	Toutes les semaines
Article 8.2.1 Article 8.3.4	Contrôle visuel de l'état du bassin de stockage des eaux d'un volume utile de 3 200 m ³ et du bassin complémentaire de 300 m ³	Tous les mois
Article 8.2.1 Article 8.3.4	Vidange complète du bassin de stockage des eaux d'un volume utile de 3 200 m ³ et du bassin complémentaire de 300 m ³	Dans le délai maximal d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, puis tous les 5 ans
Article 9.1.2	Autosurveillance des eaux résiduaires	Dès notification du présent arrêté aux fréquences définies
Article 9.1.3	Surveillance des eaux souterraines	Dès notification du présent arrêté aux fréquences définies
Article 9.1.3	Implantation d'un piézomètre en amont hydraulique de la plate-forme de compostage de déchets non dangereux, validée par un hydrogéologue en matière d'hygiène publique	Dans le délai maximal de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté
Article 9.2.3	Etat récapitulatif de l'élimination des déchets produits par l'établissement	Au plus tard le 15 février de chaque année
Chapitre 9.3	Rapport annuel d'activité	Au plus tard le 15 février de chaque année
Chapitre 10.2	Bilan de justification de la conformité des installations aux dispositions du présent arrêté	Dans le délai maximal de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté

TITRE 12 – ARTICLES D'EXECUTION ET D'INFORMATION

CHAPITRE 12.1 INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de VOID-VACON, et tenue à la disposition de toute personne intéressée ; un extrait énumérant les conditions dans lesquelles cette autorisation est accordée sera affiché en mairie de VOID-VACON pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture.

Il sera affiché en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux diffusés dans le département de la Meuse.

CHAPITRE 12.2 :EXECUTION

- La Secrétaire Générale de la Préfecture,
- l'Inspecteur des installations classées,
- le Sous-Préfet de COMMERCY,
- le maire de VOID-VACON,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le Directeur départemental des territoires,
- la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- le Chef de l'Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
- le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- le Directeur Régional du Service Navigation du Nord-Est,
- le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse


sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée :

- à titre de notification au Gérant de la société MEUSE COMPOST – Rue Jean Formel – Gironville sous les Côtes - 55200 GEVILLE.

- et pour information au Président du Conseil Général de la Meuse et aux maires de Sorcy Saint Martin, Sauvoy, Troussey, Vaucouleurs, Naives en Blois et Laneuville au Rupt.

BAR-LE-DUC, le 10 AVR. 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,



Hélène COURCOUL-PETOT

Pour copie conforme,
La Directrice des Libertés Publiques
et de la Réglementation,


Nicole FRANÇOIS



ANNEXE I
NORMES DE TRANSFORMATION

PROCÉDÉ	PROCESS
Compostage ou stabilisation biologique avec aération par retournements.	3 semaines de fermentation aérobie au minimum. Au moins 3 retournements. 3 jours au moins entre chaque retournement. 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.
Compostage ou stabilisation biologique en aération forcée	2 semaines de fermentation aérobie au minimum. Au moins 1 retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50 °C pendant 24 heures). 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur (par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 mètres à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 mètre) et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.

Lorsque la ventilation du mélange en fermentation est réalisée par aspiration à travers l'andain, la température enregistrée est la température moyenne de l'air extrait sous l'andain.

Outre les conditions minimales ci-dessous, le compostage des sous-produits animaux doit également respecter les exigences définies par le règlement 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

Sur la base d'une étude justifiant une performance équivalente en termes de prévention des nuisances et des risques et de qualité du compostage, des méthodes alternatives pourront être acceptées.

Pour les sous-produits animaux, toute méthode alternative prévue par le règlement 1069/2009 ou les règlements ou décisions de la Commission européenne pris pour son application peut être utilisée.